

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES (DEUXIÈME LECTURE) - (n° 2637)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 6

Après le mot :

« critères »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative au statut général de la fonction publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics administratifs. A ce titre, les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans la fonction publique d'Etat, le sont également au sein de ces organes.